



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 mai 2024
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:
2024/0119(NLE)
2024/0117(NLE)

10084/24
ADD 1

PECHE 191
UK 83
N 40

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 22 mai 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2024) 213 final - ANNEXES 1 et 2

Objet: ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant
et rectifiant le règlement (UE) 2024/257 du Conseil établissant, pour
2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks
halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires
de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union,
et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de
pêche

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 213 final - ANNEXES 1 et 2.

p.j.: COM(2024) 213 final - ANNEXES 1 et 2



Bruxelles, le 22.5.2024
COM(2024) 213 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant et rectifiant le règlement (UE) 2024/257 du Conseil établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche

ANNEXE I

Le règlement (UE) 2024/257 est modifié et rectifié comme suit:

Les annexes I A, I B, I D, I K et VI du règlement (UE) 2024/257 sont modifiées et rectifiées comme suit:

1) À l'annexe I A, partie A, le tableau 2 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 2		
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s): 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	p.m. ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.		

».

2) À l'annexe I A, partie A, le tableau 17 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 17		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s): 8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Espagne	163 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	796 ⁽¹⁾	
Union	959 ⁽¹⁾	
TAC	959 ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Lorsque les captures sont effectuées par des navires de pêche utilisant: i) tous les types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB); ii) tous les types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX); et iii) tous les filets maillants fixes et madragues (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX), exclusivement pour les prises accessoires. Pour ces navires, aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les prises accessoires de ces navires sont déclarées séparément (POL/*8ABDE-BC).		

».

3) À l'annexe I A, partie B, le tableau 77 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 77

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	3a (PRA/03A.)
Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Suède	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	p.m.	(1)	
(1) Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.			

».

4) À l'annexe I A, partie B, le tableau 79 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 79

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
Danemark	p.m.		TAC analytique
Suède	p.m.	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

».

5) À l'annexe I A, partie B, tableau 103, la note de bas de page 1 est remplacée par le texte suivant:

«

(1) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après.

	3a (MAC/*03A)	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et	4b (MAC/*04B)	4c (MAC/*04C.)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14
--	----------------------	---	----------------------	-------------------	---

		4c (MAC/*3A4BC)			(MAC/*2AX14)
Belgique	0	0	0	0	286
Danemark	0	4 130	0	0	9 774
Allemagne	0	0	0	0	298
France	0	490	0	0	899
Pays-Bas	0	490	0	0	905
Suède	0	0	390	10	2 741
Union	0	5 110	390	10	14 903

».

6) À l'annexe I A, partie B, le tableau 113 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 113			
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	3a (SPR/03A.)
Danemark	p.m. (1)(2)(3)	TAC analytique	
Allemagne	p.m. (1)(2)(3)		
Suède	p.m. (1)(2)(3)		
Union	p.m. (1)(2)(3)		
TAC	p.m. (2)		

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Ce quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

(3) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

».

7) À l'annexe I A, partie B, le tableau 114 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 114			
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a

<i>Sprattus sprattus</i>		(SPR/2AC4-C)
Belgique	p.m.	(1)(2) TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)(2)
Allemagne	p.m.	(1)(2)
France	p.m.	(1)(2)
Pays-Bas	p.m.	(1)(2)
Suède	p.m.	(1)(2)(3)
Union	p.m.	(1)(2)
Norvège	p.m.	(1)
Îles Féroé	p.m.	(1)(4)
Royaume-Uni	p.m.	(1)
TAC	p.m.	(1)

(1) Le quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(3) Y compris les lançons.

(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.

».

8) À l'annexe I A, partie B, le tableau 115 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 115		
Espèce: Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone(s): 7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	p.m.	(1) TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)
Allemagne	p.m.	(1)
France	p.m.	(1)
Pays-Bas	p.m.	(1)
Union	p.m.	(1)
Royaume-Uni	p.m.	(1)
TAC	p.m.	(1)

(1) Le quota peut être pêché uniquement du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

».

9) À l'annexe I A, partie B, le tableau 123 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 123	
Espèce: Poisson industriel	Zone(s): Eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède 800 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution
Union 800	
TAC Sans objet	
(1)	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
(2)	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): 400

».

10) À l'annexe I B, le tableau 23 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 23	
Espèce: Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s): Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union 6 000 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Pêche autorisée uniquement du 1 ^{er} juillet au 31 décembre. Les navires de pêche limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

».

11) À l'annexe I D, le tableau 12 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 12	
Espèce: Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone(s): Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)

Chypre	p.m.	(4)	TAC analytique
Grèce	p.m.		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	(2)(4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(2)(3)(4)	
Croatie	p.m.	(6)	
Italie	p.m.	(4)(5)	
Malte	p.m.	(4)	
Portugal	p.m.		
Autres États membres	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(2)(3)(4)(5)	
TAC	p.m.	(1)	

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Union	p.m.

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-après (BFT/*641):

France	p.m.
Union	p.m.

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Malte	p.m.
Union	p.m.

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	p.m.
Union	p.m.

(6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	p.m.
Union	p.m.

».

12) À l'annexe I K, tableau 1, la note de bas de page 1 est remplacée par le texte suivant:

«

- (1) Zone délimitée:
- au sud par la latitude 36° 00' S,
 - à l'est par la longitude 49° 00' E,
 - à l'ouest par la longitude 40° 00' E,
 - au nord par les zones économiques exclusives adjacentes.

».

13) À l'annexe I K, tableau 2, la note de bas de page 1 est remplacée par le texte suivant:

«

- (1) Zone délimitée:
- au nord par la latitude 44° 00' S à l'ouest de 44° 09' E et par la latitude 43° 30' S à l'est de 44° 09' E,
 - au sud par la latitude 45° 00' S,
 - à l'ouest et à l'est par les zones économiques exclusives adjacentes.

».

14) À l'annexe I K, tableau 3, la note de bas de page 1 est remplacée par le texte suivant:

«

- (1) Zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Points	Latitude	Longitude
1	52° 50' 00" S	80° 00' 00" E
2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E
4	52° 50' 00" S	85° 00' 00" E

».

15) À l'annexe VI, le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Grèce	p.m.	p.m.
Espagne	p.m.	p.m.
Croatie	p.m.	p.m.
Italie	p.m.	p.m.
Chypre	p.m.	p.m.
Malte	p.m.	p.m.
Portugal	p.m.	p.m.

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Grèce	p.m.
Espagne	p.m.
Croatie	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Malte	p.m.
Portugal	p.m.

».

L'annexe I du règlement (UE) 2024/257 est modifiée comme suit:

16) L'annexe I M suivante est insérée:

«

ANNEXE I M

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Tableau 1

Espèce:	Maquereau espagnol (<i>Scomber japonicus</i>)		Zone(s): Zone de la convention NPFC
Union	6 000	(2)(3)(4)	TAC de précaution
Parties contractantes à la NPFC, y compris l'Union	94 000	(1)(2)(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		

(1) Condition particulière: dans le cadre de cette limite de capture, les navires suivants ne peuvent excéder les quantités indiquées ci-dessous:

Chalutiers* (MAS/NPFC-TR)	Senneurs à senne coulissant* (MAS/NPFC-PS)
14 000	80 000

* Les pêcheries relevant de ces limites de capture seront fermées par les parties contractantes de la NPFC, y compris pour l'Union, par la Commission, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication de l'avis du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %.

(2) Un seul chalutier battant pavillon d'un État membre est autorisé à pêcher à tout moment le maquereau espagnol.

(3) Les navires de pêche de l'Union d'un tonnage brut supérieur à 10 000 ne sont pas autorisés à pêcher le maquereau espagnol.

(4) Les captures relevant de ce quota sont déclarées séparément (MAS/NPFC-EU).

».

ANNEXE II

Le règlement (UE) 2023/194 est rectifié comme suit:

L'annexe I A, partie D, du règlement (UE) 2023/194 est remplacée par le texte suivant:

«

PARTIE D

Espèces d'eau profonde

1) Requins d'eau profonde

Nom scientifique	Code alpha3	Nom commun
<i>Apristurus</i> spp.	API	Holbiches
<i>Centrophorus</i> spp. ¹	CWO	Squales-chagrins
<i>Centroscyllium fabricii</i>	CFB	Aiguillat noir
<i>Centroscymnus coelolepis</i> ²	CYO	Pailona commun
<i>Centroscymnus crepidater</i>	CYP	Pailona à long nez
<i>Chlamydoselachus anguineus</i>	HXC	Requin lézard
<i>Dalatias licha</i> ³	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i> ⁴	DCA	Squale savate
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus spinax</i>	ETX	Sagre commun
<i>Galeus melastomus</i>	SHO	Chien espagnol

¹ S'applique également au squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

² S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

³ S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

⁴ S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

Nom scientifique	Code alpha3	Nom commun
<i>Galeus murinus</i>	GAM	Chien islandais
<i>Hexanchus griseus</i>	SBL	Requin grisé
<i>Oxynotus paradoxus</i>	OXN	Humantin
<i>Scymnodon ringens</i>	SYR	Squale-grogneur commun
<i>Somniosus microcephalus</i>	GSK	Laimargue du Groenland

2) Raies d'eau profonde (*Rajiformes*)

Nom scientifique	Code alpha3	Nom commun
<i>Raja fyllae</i>	RJY	Raie ronde
<i>Raja hyperborea</i>	RJG	Raie arctique
<i>Raja nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège

3) Chimères d'eau profonde (*Chimaera*)

Nom scientifique	Code alpha3	Nom commun
<i>Chimaera monstrosa</i>	CMO	Chimère commune
<i>Chimaera opalescens</i>	WCH	Chimère opale
<i>Harriotta haeckeli</i>	HCH	Chimère de Haeckel
<i>Harriotta raleighana</i>	HCR	Chimère à nez rigide
<i>Hydrolagus affinis</i>	CYA	Chimère à petits yeux
<i>Hydrolagus lustanicus</i>	KXA	Chimère portugaise
<i>Hydrolagus mirabilis</i>	CYH	Chimère à gros yeux (chimère commune)

Nom scientifique	Code alpha3	Nom commun
<i>Hydrolagus pallidus</i>	CYZ	Chimère pâle
<i>Rhinochimaera atlantica</i>	RCT	Chimère à nez mou

».